

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Fabienne Miroir, Elke Roex, Alain Kestemont, Allan Neuzy, Guy Wilmart,  
*Échevin(e)s* ;  
Nathalie Coppens, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés** Susanne Muller-Hubsch, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 13.04.21**

---

**#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par L'EQUIPE ASBL visant à intégrer les conditions du rapport SIAMU sis rue de Veeweyde 55 à Anderlecht – PE 181/2013(2) – Autorisation#**

---

**310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE****314 Permis environnement****Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVIN de la COMMUNE d'ANDERLECHT,**

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 64 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le permis d'environnement n°181/2013 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 21/01/2014, autorisant **L'EQUIPE A.S.B.L.**, rue de Veeweyde 60, à exploiter un four électrique pour la terre glaise, **rue de Veeweyde 55 à 1070 Anderlecht** ;

Vu le rapport du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) du 12/10/2020 portant la référence M.1980.4984/41/CR/vh ;

Considérant que le permis n°181/2013 ne comporte pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le permis d'environnement n°181/2013 conformément à l'article 64 en concordance avec l'ordonnance en vigueur actuellement ;

Considérant donc que la modification de l'autorisation ne nécessite pas une nouvelle demande

de permis d'environnement ;

Considérant que la demande peut être accueillie et réalisée sans enquête ; et que l'établissement respecte la sécurité et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 21/01/2014, pour 15 ans, sous le n° 181/2013 ;

Considérant que le projet de modification du permis d'environnement soumis à l'exploitant le 26/02/2021, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 05/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant son contenu ;

## A R R E T E :

### Article 1

Le permis d'environnement n° 181/2013 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 21/01/2014, autorisant L'EQUIPE A.S.B.L., à exploiter un four électrique pour la terre glaise, rue de Veeweyde 55 à 1070 Anderlecht, est modifié comme suit :

**E.2. Les remarques émises par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente dans son rapport du 12/10/2020 portant la référence M.1980.4984/41/CR/vh sont intégrées au permis n° 181/2013. A ce titre, il y aura lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 12/10/2020 portant la référence M.1980.4984/41/CR/vh qui suivent :**

**E.2.1. Les dispositions de sécurité décrites ci-dessous doivent être respectées :**

- 2 voies d'évacuation vers deux rues différentes (accès permanent)
- 2 extincteurs en ordre de contrôle annuel : 1 extincteur de 9 kg de poudre de type ABC et 1 extincteur à mousse de 6 litres type AB dans l'atelier
- chaudière étanche en ordre d'entretien périodique
- éclairage de sécurité (à renforcer)
- signalisation et pictogramme réglementaires (à renforcer)
- contrôle installations électriques conforme par la société Electrotest le 22/10/2018, valable 5 ans (bureaux/atelier)

**E.2.2. Nous rappelons que nonobstant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'employeur est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement.**

**Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.**

**Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.**

**L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger toutes les personnes présentes dans l'établissement contre l'incendie, la panique et les explosions.**

**E.2.3. L'employeur doit disposer d'un dossier relatif à la prévention incendie conformément aux dispositions de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.**

**Le dossier relatif à la prévention incendie contient au moins les entretiens périodiques de contrôle effectués mais également un dossier d'intervention destiné à renseigner les équipes de secours. Le dossier relatif à la prévention incendie doit être tenu à jour.**

**E.2.4. Un éclairage de sécurité comprenant suffisamment de points lumineux doit être installé dans l'établissement. Le niveau d'éclairage qu'il fournit doit permettre une évacuation aisée des locaux ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure.**

**L'éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des :**

- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours**
- NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité**
- NBN EN 1838 : Eclairage de secours, de sécurité, de remplacement**

**E.2.5. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.**

**E.2.6. Le four et son conduit doivent être contrôlés, entretenus et ramonés régulièrement par un agent qualifié, au minimum annuellement.**

## Article 2

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :  
- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision aux valves communales et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

### **Article 3**

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

### **Article 4**

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### **Article 5**

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit des articles 2 à 6 de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### **Article 6**

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

### **Article 7**

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
  - la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
  - l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
  - la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
  - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

### **Article 8**

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. L'administration communale procède en outre à l'affichage d'un avis indiquant l'objet de la décision aux valves communales et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.  
L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

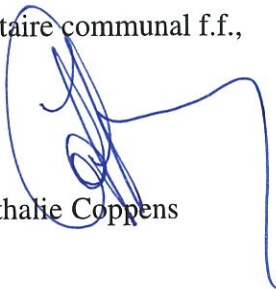
Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 15 avril 2021

Le Secrétaire communal f.f.,

Nathalie Coppens



Par délégalion :  
L'échevin(e),

Alain Kestemont

